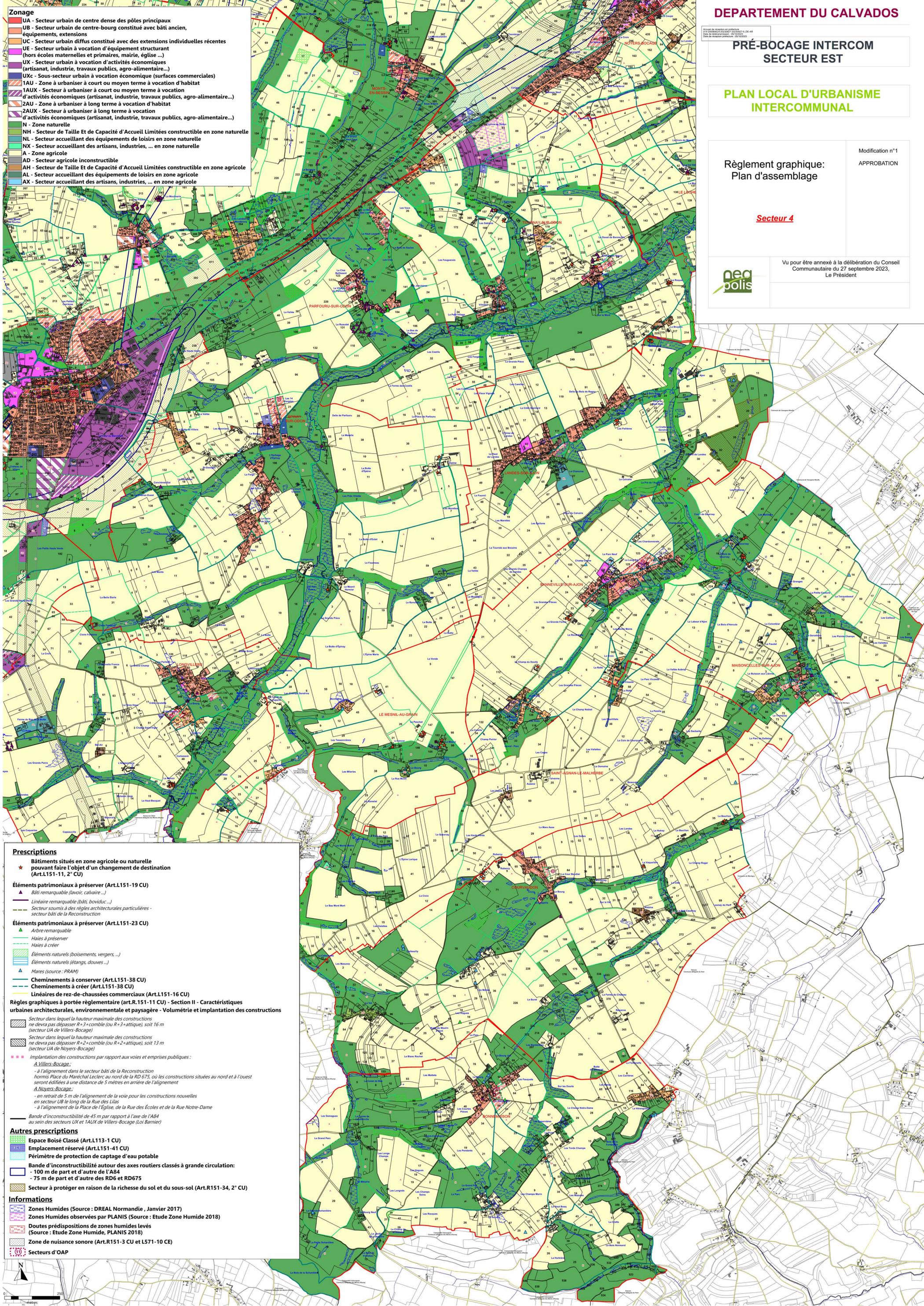




Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communaire du 27 septembre 2023,  
Le Président



- Zonage**
- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
  - UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
  - UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
  - UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
  - UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
  - UXc - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
  - 1AU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
  - 1AUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
  - 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
  - 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
  - N - Zone naturelle
  - NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
  - NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
  - NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
  - A - Zone agricole
  - AD - Secteur agricole inconstructible
  - AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
  - AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
  - AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole

- Prescriptions**
- ★ Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art.L151-11, 2° CU)
  - Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)
    - Bâti remarquable (lavoir, calvaire...)
    - Linéaire remarquable (bâti, boviduc...)
    - Secteur soumis à des règles architecturales particulières - secteur bâti de la Reconstruction
  - Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)
    - Arbre remarquable
    - Hales à préserver
    - Hales à créer
    - Éléments naturels (boisements, vergers...)
    - Éléments naturels (étangs, douves...)
    - Mares (source : PRAM)
  - Chemins à conserver (Art.L151-38 CU)
    - Chemins à créer (Art.L151-38 CU)
    - Linéaires de rez-de-chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)
  - Règles graphiques à portée réglementaire (art.R.151-11 CU) - Section II - Caractéristiques urbaines architecturales, environnementale et paysagère - Volumétrie et implantation des constructions
    - Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+3+comble (ou R+3+attique), soit 16 m (secteur UA de Villers-Bocage)
    - Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+2+comble (ou R+2+attique), soit 13 m (secteur UA de Noyers-Bocage)
    - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
      - A Villers-Bocage :
        - à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction hormis Place du Maréchal Leclerc au nord de la RD 675, où les constructions situées au nord et à l'ouest seront édifiées à une distance de 5 mètres en arrière de l'alignement
      - A Noyers-Bocage :
        - en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles en secteur UB le long de la Rue des Lilas
        - à l'alignement de la Place de l'Eglise, de la Rue des Ecoles et de la Rue Notre-Dame
    - Bande d'inconstructibilité de 45 m par rapport à l'axe de l'A84 au sein des secteurs UX et 1AUX de Villers-Bocage (Loi Barnier)
  - Autres prescriptions
    - Espace Boisé Classé (Art.L113-1 CU)
    - Emplacement réservé (Art.L151-41 CU)
    - Périmètre de protection de captage d'eau potable
    - Bande d'inconstructibilité autour des axes routiers classés à grande circulation :
      - 100 m de part et d'autre de l'A84
      - 75 m de part et d'autre des RD6 et RD675
    - Secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art.R151-34, 2° CU)
  - Informations
    - Zones Humides (Source : DREAL Normandie, Janvier 2017)
    - Zones Humides observées par PLANIS (Source : Etude Zone Humide 2018)
    - Doutes prédispositions de zones humides levées (Source : Etude Zone Humide, PLANIS 2018)
    - Zone de nuisance sonore (Art.R151-3 CU et L571-10 CE)
    - Secteurs d'OAP